



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le lundi 31 mai 2021

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MARDI 15 JUIN 2021 - 9h30

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3→ Approbation du procès-verbal du CTMEN du 15 septembre 2020
- 4→ Points pour avis
 - a. DGRH / DAF - projet de décret portant création d'une indemnité journalière versée aux agents publics et maîtres agréés relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et des établissements privés d'enseignement scolaire sous contrat chargés de l'accueil dans les écoles et établissements d'enseignement des enfants des personnels soignants et autres personnels indispensables à la gestion de l'épidémie de Covid-19
 - b. DGESCO / DGRH - projet de décret modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire"
 - c. DGRH - projet de décret relatif au pouvoir disciplinaire du directeur général du Centre national d'enseignement à distance
 - d. DGRH - projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
 - e. DGESCO - projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+
 - f. DGESCO - projet d'arrêté fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République et projet de cahier des charges pour un continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation

5→ Points pour information

- a. DGRH / DAF - projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité journalière versée aux agents publics et maîtres agréés relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et des établissements privés d'enseignement scolaire sous contrat chargés de l'accueil dans les écoles et établissements d'enseignement des enfants des personnels soignants et autres personnels indispensables à la gestion de l'épidémie de Covid-19
- b. DGESCO / DGRH - projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire »
- c. DGESCO / DGRH – projet de circulaire DGESCO-DGRH-DAF relative à la revalorisation du régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) et des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage et de la coordination de ces réseaux.
- d. DGRH - bilan sur les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à l'issue de leur première année de mise en œuvre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Décret n°2021- du ...

portant création d'une indemnité journalière versée aux agents publics et maîtres agréés relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et des établissements privés d'enseignement scolaire sous contrat chargés de l'accueil dans les écoles et établissements d'enseignement des enfants des personnels soignants et autres personnels indispensables à la gestion de l'épidémie de Covid-19

Publics concernés : agents publics du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et maîtres agréés des établissements privés d'enseignement scolaire sous contrat.

Objet : création d'une indemnité journalière pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion du Covid-19.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux accueils réalisés entre les 6 et 9 avril 2021 et entre les 26 et 30 avril 2021.

Notice : le décret créé une indemnité journalière versée aux agents publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et aux maîtres agréés des établissements privés d'enseignement scolaire sous contrat qui assurent l'accueil, dans les écoles et établissements d'enseignement, des enfants des personnels indispensables à la gestion de l'épidémie de Covid-19. Les indemnités journalières sont décomptées et versées mensuellement.

Référence : le décret peut être consulté, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

NOR: MENH2111108D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 914-1, L. 916-1 et L. 917-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du

Décète :

Article 1

Une indemnité journalière est attribuée aux agents publics et aux maîtres agréés relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et des établissements privés d'enseignement scolaire sous contrat qui assurent l'accueil dans les écoles et établissements d'enseignement, des enfants des personnels soignants et autres personnes indispensables à la gestion de l'épidémie de Covid-19 tel que défini à l'article 32 – II bis du décret 2020-1310 modifié susvisé.

Cette indemnité peut être versée par demi-journée.

Article 2

Le montant de l'indemnité journalière est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Lorsque l'indemnité est versée au titre d'une demi-journée, son montant correspond à la moitié du montant de l'indemnité journalière.

Article 3

Les indemnités journalières sont décomptées et versées mensuellement.

Article 4

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux accueils réalisés entre les 6 et 9 avril 2021 et entre les 26 et 30 avril 2021.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la

relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 17 juin 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 juin 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant création d'une indemnité journalière versée aux agents publics et maîtres agréés relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et des établissements privés d'enseignement scolaire sous contrat chargés de l'accueil dans les écoles et établissements d'enseignement des enfants des personnels soignants et autres personnels indispensables à la gestion de l'épidémie de Covid-19.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 7 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 6 (FSU)

(*) les deux représentants de FO étaient absents

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (retenu par l'administration) :

Article 1 :

Remplacer « *qui assurent l'accueil* » par « *qui participent à l'accueil* ».

Son montant est déterminé à l'issue de chaque année scolaire :

- par école par le recteur d'académie pour chaque agent mentionné à l'article 1er du présent décret ;
- par établissement par le recteur d'académie pour chaque agent mentionné à l'article 1er du présent décret. »

« Art. 1-2 : La part fixe est versée mensuellement.

La part modulable est versée à l'issue de chaque année scolaire. »

Article 3

A l'article 2 du même décret, les mots : « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er est fixé » sont remplacés par les mots : « Le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable de l'indemnité prévue à l'article 1er sont fixés ».

Article 4

Après l'article 14 du même décret, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 14-1 : L'indemnité de fonctions prévue à l'article 14 au bénéfice des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un réseau d'éducation prioritaire renforcé comprend deux parts :

- une part fixe ;
- une part modulable attribuée sur la base d'indicateurs d'engagement professionnel individuel fixés au niveau national

Le montant de la part modulable est déterminé à l'issue de chaque année scolaire par le recteur d'académie.

« Art. 14-2 : La part fixe est versée mensuellement.

La part modulable est versée à l'issue de chaque année scolaire. »

Article 5

A l'article 15 du même décret, les mots : « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 14 est fixé » sont remplacés par les mots : « Le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable de l'indemnité prévue à l'article 14-1 sont fixés ».

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

A titre exceptionnel, les parts modulables, prévues aux articles 1-1 et 14-1 du décret du 28 août 2015 et versées au titre de l'année scolaire 2021-2022, sont déterminées sur la base des indicateurs d'engagement professionnel évalués du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. Leur versement intervient à l'issue de cette période pour les seuls personnels remplissant les conditions prévues par le présent décret au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 23 juin 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 juin 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire".

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement huit amendements dont deux au titre de la FSU (un non retenu par l'administration et un retiré en séance), quatre au titre de l'UNSA (trois non retenus par l'administration et un retiré en séance) et deux au titre de la CFDT (deux retirés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0

Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le jeudi 24 juin 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Remplacer l'article 1 par :

- a) Les 1^{er} alinéas de l'article 1 et de l'article 6 du décret du 28 août 2015 susvisé sont remplacés par :
Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques, aux psychologues de l'éducation nationale ~~de la spécialité "éducation, développement et apprentissage"~~, aux assistants d'éducation (AED), accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et accompagnants de personnel en situation de handicap (APSH), exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme "Réseau d'éducation prioritaire renforcé", dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
- b) Dans le second alinéa de l'article 1 et de l'article 6 du décret du 28 août 2015 susvisé, remplacer « affectés » par « exerçant »
- c) Supprimer « *de la spécialité éducation, développement et conseil en orientation professionnelle* » dans le libellé du chapitre 3 et l'article 11 du décret du 28 août 2015 susvisé

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :

Amendement n°1 - Article 1bis

Ajouter un article 1bis ainsi rédigé :

Au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 août 2015 susvisé, après les mots « éducation, développement et apprentissage », ajouter «, aux AED, aux AESH ».

Au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 août 2015 susvisé, remplacer le mot « affectés » par « exerçant leurs fonctions ».

Au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 28 août 2015 susvisé, après les mots « éducation, développement et apprentissage », ajouter «, aux AED, aux AESH ».

Au 2^e alinéa de l'article 6 du décret du 28 août 2015 susvisé, remplacer le mot « affectés » par « exerçant leurs fonctions ».

- Amendement CFDT n°1 (retiré en séance) :

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
	Nouvel Article 1^{er} Le premier alinéa de l'article 1 ^{er} et l'article 6 du décret du 28 août 2015 sont ainsi modifiés : après les mots « conseillers principaux d'éducation » sont ajoutés les mots « assistants d'éducation et AESH, »

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Amendement n°2

Articles 1 à 6 du projet de décret et articles 1 à 3 du projet d'arrêté afférent

Supprimer les articles 1 à 6 du projet de décret.

À l'article 1^{er} du projet d'arrêté, remplacer « 5 114 » par « 5 816 ».

À l'article 1^{er} du projet d'arrêté, supprimer le 3^e alinéa.

Remplacer l'article 2 du projet d'arrêté par un article ainsi rédigé « Au 3^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2015 susvisé, remplacer « 2 834 » par « 4 004 » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- Amendement UNSA n°2 (retiré en séance) :

Supprimer les articles 2 à 5.

Supprimer le 2^e alinéa de l'article 6.

- Amendement UNSA n°3 (non retenu par l'administration) :

Article 6 : au 2^e alinéa, remplacer « juillet » par « septembre ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- Amendement CFDT n°2 (retiré en séance) :

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Article 6</p> <p>Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2021.</p> <p>A titre exceptionnel, les parts modulables, prévues aux articles 1-1 et 14-1 du décret du 28 août 2015 et versées au titre de l'année scolaire 2021-2022, sont déterminées sur la base des indicateurs d'engagement professionnel évalués du 1er juillet au 31 décembre 2021. Leur versement intervient à l'issue de cette période pour les seuls personnels remplissant les conditions prévues par le présent décret au titre de l'année scolaire 2021-2022.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2021.</p>

- Amendement UNSA n°4 (non retenu par l'administration) :

Remplacer l'article 4 par :

- a) Le libellé du chapitre 4 du décret du 28 août 2015 susvisé est modifié comme suit : après « *des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage* » ajouter « *des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général référents et des conseillers pédagogiques de circonscription en appui à l'accompagnement dans* ».
- b) L'article 14 du décret du 28 août 2015 susvisé est modifié comme suit : après « *des inspecteurs de l'éducation nationale désignés par le recteur d'académie pour prendre en charge le pilotage* » ajouter « *des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général référents et des conseillers pédagogiques de circonscription en appui à l'accompagnement dans* ». Supprimer « *d'* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

« nonobstant les dispositions de l'article R. 911-25 du code de l'éducation, il prononce, sur délégation du ministre chargé de l'éducation, les sanctions relevant du premier groupe à l'encontre des personnels affectés à ce titre dans l'établissement. »

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 23 juin 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 juin 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret relatif au pouvoir disciplinaire du directeur général du Centre national d'enseignement à distance.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0

Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le jeudi 24 juin 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

Arrêté du (date) relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXXXXX ;

Arrête :

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Article 1^{er}

Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé et les fonctionnaires détachés dans ce corps bénéficient, chaque année, de l'entretien professionnel prévu à l'article 21 de ce décret selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il donne lieu à un compte rendu.

Article 3

L'entretien professionnel annuel a lieu, au plus tard, le 30 septembre suivant l'année scolaire évaluée ou avant la fin de celle-ci pour les personnels de direction changeant de poste à son terme.

Dans les cas où l'agent cesse temporairement ou définitivement ses fonctions avant la fin de l'année scolaire, hors cessation au titre de l'un des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'entretien est conduit avant la cessation d'activité ou le changement de position statutaire.

Sa date est fixée par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et est notifiée au fonctionnaire au moins dix jours à l'avance.

La convocation est accompagnée de la fiche de poste et du formulaire de compte rendu d'entretien.

Article 4

L'entretien professionnel annuel porte principalement sur :

- 1° L'atteinte des objectifs fixés à l'agent et les méthodes mises en œuvre pour y parvenir ;
- 2° La maîtrise des fonctions occupées et les compétences mises en œuvre, notamment ses capacités pour les fonctions d'encadrement ;
- 3° La manière de servir de l'agent ;
- 4° Les acquis de son expérience professionnelle ;
- 5° Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure ;
- 6° Ses besoins de formation compte tenu, notamment, des missions qui lui sont imparties, des compétences qu'il doit parfaire ou acquérir, de son projet professionnel et des besoins qu'il a exprimés ;
- 7° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes d'évolution de missions, de mobilité ou de promotion ;

En préalable à l'entretien, l'agent établit le bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs retenus l'année précédente, fondé sur son autoévaluation.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur

l'évolution du poste et le fonctionnement de la structure dont il relève.

Lors de cet entretien, le supérieur hiérarchique direct s'assure que l'agent connaît les modalités selon lesquelles il peut consulter ses droits au compte personnel de formation et les règles qui régissent l'utilisation de ce compte. A défaut, il lui communique une information à cet effet.

Article 5

Les personnels de direction nouvellement nommés dans le corps et ceux qui ont changé d'affectation reçoivent leurs objectifs dans les trois mois qui suivent leur prise de fonctions.

Article 6

Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi au moyen du formulaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du personnel de direction.

Le compte rendu est communiqué à ce dernier, qui dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de sa réception pour y porter, le cas échéant, des observations. Au terme de ce délai, l'agent fait retour du compte rendu au supérieur hiérarchique qui a conduit l'entretien.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est visé par l'autorité hiérarchique représentée, selon le cas, par le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale qui peut formuler, s'il l'estime utile, ses propres observations.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est ensuite notifié à l'agent, qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et en fait retour à l'autorité hiérarchique citée à l'alinéa précédent.

Article 7

L'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent, mentionnée à l'article 4 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, est établie sur la base des critères suivants :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2° Les compétences et connaissances professionnelles et techniques ;
- 3° La manière de servir de l'agent et ses qualités relationnelles ;
- 4° La capacité d'expertise et la capacité d'encadrement.

Article 8

Les comptes rendus d'entretiens professionnels servent d'appui à l'autorité hiérarchique pour l'établissement des tableaux d'avancement prévu aux articles 17 et 18 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

L'autorité hiérarchique fixe le montant de la part variable afférente au régime indemnitaire

des personnels concernés. Elle prend notamment appui sur l'atteinte des résultats individuels mentionnés dans l'entretien professionnel.

Article 9

Les personnels de direction peuvent saisir les autorités mentionnées au troisième alinéa de l'article 6 d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien.

L'autorité hiérarchique saisie, notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs suivant la réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

La commission administrative paritaire compétente peut demander, sur requête de l'intéressé(e), et après exercice d'un recours hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité saisie de ce recours. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission doit être saisie dans un délai d'un mois suivant la réponse formulée dans le cadre du recours par l'autorité hiérarchique compétente.

Cette autorité communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1^{er} septembre 2021, sous réserve du 2^{ème} alinéa du présent article.

Les personnels dont la lettre de mission triennale prend fin au 31 août 2022 ou au 31 août 2023, demeurent régis, pour l'évaluation de cette période, par les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé.

Article 11

L'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien professionnel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 12

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le (date).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
V. Soetemont

PROJET



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 23 juin 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 juin 2021, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration) et un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0
Contre : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : 1 (CFDT)

(*) les deux représentants de FO étaient absents

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Dans tous les articles

Remplacer dans tous les articles « supérieur hiérarchique direct » par « autorité hiérarchique représentée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0 + 1 (refus de prendre part au vote [CFDT])

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

Ajouter dans l'article 2 après la première phrase : « A la demande de l'évalué ou de l'évaluateur, l'entretien pourra être conduit par l'autorité hiérarchique. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

À l'article 4, supprimer le 7^e

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 6 (FSU)

Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **1** (refus de prendre part au vote [CGT])

(*) les deux représentants de FO étaient absents

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3 -1;
Vu l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018 ;
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 juin 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcé de vingt écoles. Le collège tête de réseau, intégrant ces écoles, est indiqué.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251080N	DIDEROT	COLLEGE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251355M	FOURIER	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251377L	FOURIER	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251538L	FRIBOURG	ECOLE MATERNELLE
BESANCON	DOUBS	BESANCON	0251357P	SAINT-EXUPERY	ECOLE MATERNELLE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0331753B	AUGUSTE BLANQUI	COLLEGE
BORDEAUX	GIRONDE	BORDEAUX	0333494u	MODESTE TESTAS	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0931147S	BARBARA	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	STAINS	0932790C		ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730337D	MA AIYE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730550K	AGATHE MAIMAN	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730374U	ANTOINE SYLVERE FELIX	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730547G	RIVES DE SOULA	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730548H	RIVES DE SOULA	ECOLE MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	SAINT-GEORGES	9730173A	CHLORE CONSTANT	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-GEORGES	9730554P	ELIE CASTOR	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730329V	PAUL JEAN LOUIS	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730555R	JACQUES VOYER 2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730394R	ARSENE BOUYER D'ANGOMA	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730551L	MAURICE BAYERON	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730348R	LEODATE VOLMAR	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730552m	SPARWINE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9740572D	LES DEUX CANONS	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT-DENIS	9741259A	LES LILAS	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VAUX-EN-VELIN	0691793Z	JACQUES DUCLOS	COLLEGE
LYON	RHONE	VAUX-EN-VELIN	0694409T	KATHERINE JOHNSON	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0690094C	JULES MICHELET	COLLEGE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0694463B	FLORA TRISTAN	ECOLE MATERNELLE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0692343X	ELSA TRIOLET	COLLEGE
LYON	RHONE	VENISSIEUX	0694462A	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760371Z	OUANGANI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760479S	KAHANI	ECOLE MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760245M	ZAKIA MADI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760475M	TSARARANO BIS T7	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0490060Z	JEAN LURCAT	COLLEGE
NANTES	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	0490770W	VOLTAIRE	ECOLE MATERNELLE

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcé d'un collège et par le changement de réseau d'éducation prioritaire renforcé de neuf écoles.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0783774D		COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0780285L	LOUISE DE VILMORIN	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0780298A	CLAUDE MONET	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0781369P	GABRIELLE COLETTE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0782123J	MERMOZ	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0783436L	HENRI MATISSE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0780253B	LES PERVENCHES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0780502X	LES LAVANDES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0780559J	LES GENTIANES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0781176E	LES BLEUETS	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0782096E	LES TULIPES	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0782184A	LES JONCQUILLES	ECOLE MATERNELLE

Article 3

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par la sortie de réseau d'éducation prioritaire renforcé de cinq écoles et deux collèges qui ferment.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE	0133778L	RUFFI	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	BASSE POINTE	9720104F	MORNE BALAI	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	9720135P	MIREILLE GALLOT - CITRON	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860211M	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
POITIERS	VIENNE	CHATELLERAULT	0860213P	HENRI MATISSE	ECOLE MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0780417E	PAUL CEZANNE	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	MANTES LA JOLIE	0783254N	ANDRE CHENIER	COLLEGE

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le #_DATE_#



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 23 juin 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 juin 2021, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Ministère de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation

Arrêté du

**Fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels
enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République**

NORMENE :

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.111-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers
du professorat et de l'éducation,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des
formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la
formation »,

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale du _____ ,

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du _____ ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et
d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République est fixé conformément à
l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Former à la laïcité et aux valeurs de la République

Cahier des charges pour un continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation

Enjeux

L'École et la République ont intrinsèquement partie liée depuis la naissance du régime républicain en France. En effet, si la République trouve dans l'École un puissant vecteur de consolidation de son projet collectif, l'École trouve également dans la République un régime et un idéal garantissant la transmission des savoirs et l'éducation des élèves, à l'abri des pressions diverses, des idéologies et des communautarismes. Le projet républicain pour l'École est à la fois d'élévation du niveau d'éducation, d'inclusion et d'égalité des chances, mais aussi d'émancipation et de construction de la citoyenneté démocratique. Il se fonde sur l'usage de la raison ainsi que sur des principes et des valeurs : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité et les libertés fondamentales qui en découlent, l'indivisibilité de la République, la primauté de l'État de droit, la souveraineté du peuple, la justice sociale, le respect de l'égalité dignité des personnes et de leur autonomie.

L'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose ainsi que, « outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. »

Cette mission première doit irriguer l'ensemble du système éducatif. Ainsi, tous les enseignements dispensés au cours de la scolarité obligatoire, ainsi que les dispositifs transversaux et les actions éducatives, sont mobilisés pour transmettre les valeurs fondamentales et les principes inscrits dans la Constitution et au cœur du projet républicain.

Faire vivre les valeurs de la République et travailler, collectivement, aux enjeux de leur transmission, mais aussi connaître les droits et les obligations du fonctionnaire, et agir de manière éthique et responsable en tant qu'agent du service public de l'éducation constituent des enjeux majeurs de la formation des enseignants et personnels d'éducation. Il s'agit de la première compétence commune du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1-07-2013, B.O. n°30 du 25.07.2013), et d'une composante essentielle de l'ensemble de ce référentiel.

Dispositif de formation

La formation à la laïcité et aux valeurs de la République s'adresse à l'ensemble de la communauté éducative et s'inscrit dans un continuum formation initiale-formation continuée-formation continue, conformément au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale (circulaire 2019-133 du 26 septembre 2019). Elle repose sur un double principe d'universalité et d'obligation pour l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation, ainsi que sur un principe de progressivité et d'adaptation aux évolutions professionnelles.

À tous les niveaux, la formation articule des savoirs théoriques permettant de maîtriser les concepts liés aux valeurs de la République et à leur transmission, et des modalités d'application concrètes incluant les démarches pédagogiques (études de cas, analyse de pratique). Il s'agit également de comprendre les droits et les devoirs qui découlent de ces valeurs, à la fois pour les personnels et pour les élèves, mais aussi pour l'ensemble des partenaires de l'École.

Cette formation s'organise en cohérence avec les formations consacrées à l'égalité filles-garçons d'une part et à l'école inclusive d'autre part, auxquelles elle est intrinsèquement liée et sans s'y réduire.

Modalités de la formation initiale

La formation s'adresse à tous les étudiants engagés dans un master MEEF.

Sans s'y réduire, la formation à la laïcité et aux valeurs de la République contribue à la préparation des candidats à l'épreuve d'entretien dans le cadre des concours de l'enseignement et des métiers de l'éducation.

Le module de formation à la laïcité et aux valeurs de la République correspond à au moins 36 heures réparties sur les deux années de master, dont une moitié de manière transversale et fléchée dans les maquettes, et l'autre moitié, fléchée elle aussi, intégrée aux disciplines d'enseignement s'agissant des futurs professeurs, et aux enjeux éducatifs s'agissant des futurs personnels d'éducation.

Ces 36 heures de formation s'ajoutent à celles qui sont spécifiquement consacrées à l'égalité filles-garçons et pourront s'adosser utilement à la recherche existante dans ces domaines de façon à les compléter.

Modalités de la formation continuée

Les fonctionnaires stagiaires et les néo-titulaires font l'objet d'un accompagnement spécifique.

S'ils sont titulaires d'un master MEEF, ils bénéficient d'une formation complémentaire à la laïcité et aux valeurs de la République durant l'année suivant leur réussite au concours et durant les trois premières années d'exercice de leur métier en qualité de titulaire. Il s'agit alors de pouvoir confronter les acquis de leur formation initiale à la pratique professionnelle quotidienne, et de les approfondir.

S'ils ne sont pas titulaires d'un master MEEF, les fonctionnaires stagiaires reçoivent une formation initiale à la laïcité et aux valeurs de la République équivalente à celle dont les étudiants de master MEEF bénéficient au cours du M1 et du M2. Ils bénéficient ensuite, en qualité de néo-titulaires, de la formation prévue au paragraphe précédent.

La formation continuée est pilotée par l'INSPE pour les fonctionnaires stagiaires, et par le rectorat pour les néo-titulaires, de manière partenariale, complémentaire et progressive.

Modalités de la formation continue

La formation continue à la laïcité et aux valeurs de la République, qui se décline à toutes les échelles (celle de l'école/l'établissement, de la circonscription, du bassin d'éducation, du département, de l'académie, de la région académique), mobilise des acteurs académiques et s'appuie notamment sur les équipes académiques « valeurs de la République ». Elle s'adresse à tous les personnels, quel que soit leur lieu d'exercice professionnel (écoles et établissements scolaires publics et privés, centres de formation d'apprentis, GRETA, administration déconcentrée...).

Cette formation s'articule avec les priorités éducatives ministérielles énoncées dans le schéma directeur de la formation continue, notamment, pour les personnels enseignants et d'éducation : incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République ; favoriser l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves ; prévenir les violences éducatives ordinaires et toute autre forme de violence ; prendre en compte dans les apprentissages la diversité des élèves.

Parcours m@gistère

Les formations initiale, continuée et continue peuvent être complétées par le parcours « Faire vivre les valeurs de la République » (<https://magistere.education.fr/f959>). Il s'agit d'un parcours en autoformation de 2h destiné à l'ensemble des personnels d'éducation, prolongé par un volet de 4h destiné spécifiquement aux professeurs. Il est organisé autour de trois principes : clarifier le cadre réglementaire et institutionnel relatif aux valeurs et principes de la République ; renforcer la culture commune des personnels à partir de mises en situation ; permettre aux enseignants de mutualiser leurs pratiques de classe, selon une logique interdisciplinaire.

Référentiel de compétences de la formation à la laïcité et aux valeurs de la République

Objectifs et contenus de formation – L'acquisition d'une culture professionnelle autour de la transmission des principes et valeurs de la République, de leurs enjeux et de leurs modalités est adossée au référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013), ainsi qu'aux descripteurs des degrés d'acquisition des compétences à l'entrée dans le métier (B.O. n°13 du 26 mars 2015).

S'approprier les principes et les valeurs de la République et leur lien avec l'École

- ✓ Connaître les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République et leur caractère universel. Comprendre en quoi la France est une République « indivisible, laïque démocratique et sociale ». Connaître les symboles de la République et leur signification.
- ✓ Connaître le principe de laïcité et ses dimensions historiques, philosophiques et juridiques, et les contextes de son application.
- ✓ Connaître ce que sont les faits religieux. Savoir que l'École forme les élèves à l'approche laïque des faits religieux dans l'enseignement.
- ✓ Connaître le rôle de l'École dans la construction du principe de laïcité en France, ses principales étapes et son organisation. Connaître les grands principes qui régissent le cadre juridique de la laïcité à l'École.
- ✓ Comprendre les finalités, les valeurs et les principes fondateurs du service public de l'éducation. Connaître le fonctionnement de l'école et de l'établissement scolaire en lien avec les valeurs de la République.
- ✓ Connaître les droits (dont la protection fonctionnelle) et obligations des fonctionnaires, la déontologie professionnelle des agents du service public, en particulier de ceux de l'éducation nationale.

Transmettre les principes et les valeurs de la République dans le cadre scolaire

- ✓ Respecter les droits et obligations des fonctionnaires, y compris dans l'usage des réseaux sociaux en tant qu'agent du service public de l'éducation nationale.
- ✓ Savoir transmettre et faire partager les principes et valeurs de la République, individuellement et collectivement, au sein de l'école ou de l'établissement.
- ✓ Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique au regard de la transmission des principes et valeurs de la République.
- ✓ Compléter et actualiser ses connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques sur la transmission des valeurs de la République par un contact suivi avec les apports de la recherche.
- ✓ Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter.
- ✓ Promouvoir le principe d'égalité auprès des élèves et entre les élèves, dans le respect d'autrui.
- ✓ Connaître et mobiliser l'ensemble des dispositifs transversaux relatifs à l'éducation à la citoyenneté.

- ✓ Éduquer à la citoyenneté numérique : former les élèves à une culture numérique respectueuse des valeurs républicaines et démocratiques, en particulier dans l'usage des réseaux sociaux (prévention du complotisme, du cyber-harcèlement, des *fake-news*...) ; leur apprendre aussi à s'en protéger.
- ✓ Contribuer à faire vivre les principes et valeurs de la République et le respect d'autrui au sein de la communauté éducative, en promouvant l'engagement des élèves et leur participation à la vie de l'école ou de l'établissement, et en prenant appui sur le calendrier des actions éducatives (journée de la laïcité, journée internationale des droits des femmes, semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme...).
- ✓ Utiliser toutes les situations, tous les temps éducatifs et tous les espaces de la vie à l'École pour promouvoir et exercer les principes et valeurs de la République.

Faire respecter les principes et valeurs de la République dans le cadre scolaire

- ✓ Savoir appréhender les phénomènes de contestation des savoirs et d'atteinte à la laïcité et valeurs de la République, et apprendre à y réagir.
- ✓ Connaître les procédures de signalement, y compris en cas de risque de radicalisation, notamment en lien avec les équipes académiques « valeurs de la République ».
- ✓ Lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence, contre le harcèlement et les haines en ligne.
- ✓ Partager avec les parents d'élèves les principes et valeurs de la République.
- ✓ S'assurer que tout intervenant dans le cadre scolaire respecte les principes et valeurs de la République.

Textes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État. Préambule de la Constitution de 1946. Constitution de 1958. Code de l'éducation. Charte de la laïcité à l'école. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Notions essentielles

Antisémitisme, citoyenneté, civisme, constitution, démocratie, déontologie, dignité et intégrité de la personne humaine, discriminations, droit, droits de l'homme, droits et devoirs, école, égalité, esprit critique, État de droit, fraternité, indivisibilité, justice, laïcité, liberté, liberté de conscience, liberté d'expression, loi, racisme, règlement, république, respect, savoir/croyance/opinion, service public, sexisme, stéréotypes, universalisme, valeurs.

Ressources

Documents de référence

L'idée républicaine aujourd'hui, sous la direction de Dominique Schnapper, présidente du conseil des sages de la laïcité, en cours de préparation, parution automne 2021.

La République à l'École, inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en cours de préparation, parution automne 2021.

Qu'est-ce que la laïcité ?, Conseil des sages de la laïcité, janvier 2021.

<https://www.education.gouv.fr/media/74388/download>

Respecter autrui à l'école élémentaire, guide de référence, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à paraître été 2021.

La laïcité à l'école, vade-mecum, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et conseil des sages de la laïcité, octobre 2020. <https://eduscol.education.fr/1618/la-laicite-l-ecole>

Agir contre le racisme et l'antisémitisme, vade-mecum, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, DILCRAH et conseil des sages de la laïcité, janvier 2020. https://cache.media.eduscol.education.fr/file/MDE/89/2/vademecum_lutte_contre_racisme_antisemitisme_1227892.pdf

Éduquer à l'esprit critique : bases théoriques et indications pratiques, texte rédigé par Elena Pasquinelli et Gérald Bronner, mars 2021, Conseil scientifique de l'éducation nationale.

https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/conseil_scientifique_education_nationale/Ressources_pedagogiques/VDEF_Eduquer_a_l'esprit_critique_CSEN.pdf

Sitographie institutionnelle

éduscol, site de la direction générale de l'enseignement scolaire

<https://eduscol.education.fr/588/citoyennete-et-valeurs-de-la-republique>

Les valeurs de la République, portail de Réseau Canopé <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique.html>

Portail de la fonction publique, sur les droits et obligations de la fonction publique, ministère de la transformation et de la fonction publiques <https://www.fonction-publique.gouv.fr/droits-et-obligations>



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 9 juillet 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 juin 2021, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République.

Lors de cet examen, l'administration a présenté quatre amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement vingt-deux amendements dont treize au titre de la FSU (deux retenus, un retenu partiellement, six non retenus par l'administration et quatre retirés en séance), quatre au titre de l'UNSA (deux retenus et deux non retenus par l'administration) et cinq au titre du SNALC-SNE (trois retenus et deux non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (UNSA)

Contre : 1 (SNALC SNE)

Abstentions : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

(*) les deux représentants de FO étaient absents

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'ADMINISTRATION ET LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendements de l'administration :

Page 1

~~Il s'agit de~~ « Faire partager les valeurs de la République » est d'ailleurs la première compétence commune du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1-07-2013, B.O. n°30 du 25.07.2013), et une composante essentielle de l'ensemble de ce référentiel.

Page 2

Elle s'adresse à tous les personnels, quel que soit leur lieu d'exercice professionnel (écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat, centres de formation d'apprentis, GRETA, administration déconcentrée...).

Page 4

- ✓ Connaître le principe de laïcité et ses dimensions juridiques, historiques et philosophiques, historiques, philosophiques et juridiques et les contextes de son application.

Page 6

Ressources institutionnelles

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Page 2, dans le 3^e paragraphe de la partie « Dispositif de formation », remplacer « *d'une part et à l'école inclusive d'autre part,* » par « *l'école inclusive, les formations relatives à l'intérêt de la mixité sociale et la prise en compte de la pauvreté* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 7 (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- Amendement UNSA n°2 (retenu par l'administration) :

Page 2 dans la partie « Modalités de la formation continuée », alinéa 3, remplacer « *équivalente* » par « *dont le volume horaire et les contenus sont équivalents* ».

- Amendement UNSA n°3 (non retenu par l'administration) :

Dans le référentiel de compétences de la formation, dans la sous-partie « Transmettre les principes et les valeurs de la République », supprimer le 1^{er} alinéa : « *Respecter les droits et obligations des fonctionnaires, y compris dans l'usage des réseaux sociaux en tant qu'agent du service public de l'éducation nationale* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement UNSA n°4 (retenu par l'administration) :**

Dans le référentiel de compétences de la formation, dans la sous-partie « Transmettre les principes et les valeurs de la République », remplacer dans le 3^e alinéa « et leur didactique » par « , leur didactique et leur pédagogie ».

- **Amendement SNALC SNE n°1 (retenu par l'administration) :**

Dispositif de formation (page 1, §1)

Remplacer « de la communauté éducative » par « des personnels ».

- **Amendement SNALC SNE n°2 (retenu par l'administration) :**

Parcours m@gistère (page 3)

Supprimer l'ensemble du paragraphe

- **Amendement SNALC SNE n°3 (non retenu par l'administration) :**

**Référentiel de compétences de la formation à la laïcité et aux valeurs de la République
S'approprier les principes et les valeurs de la République et leur lien avec l'École**

Supprimer la 6^e puce : « Connaître les droits (dont la protection fonctionnelle) et obligations des fonctionnaires, la déontologie professionnelle des agents du service public, en particulier de ceux de l'éducation nationale. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 7 (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement SNALC SNE n°4 (non retenu par l'administration) :**

Transmettre les principes et les valeurs de la République dans le cadre scolaire

Remplacer la 1^e puce « Respecter les droits et obligations des fonctionnaires, y compris dans l'usage des réseaux sociaux en tant qu'agent du service public de l'éducation nationale. »

Par « Connaître l'impact des réseaux sociaux sur la perception qu'ont les élèves des valeurs de la République et de la laïcité »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)
(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement SNALC SNE n°5 (retenu par l'administration) :**

Dans la 9^e puce, après « antisémitisme », ajouter « , Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie ».

- **Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :**

Titre - Remplacer le titre par « Former pour faire vivre la laïcité et les principes de la République »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 7 (FSU : 6 ; CFTD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :**

Paragraphe « Enjeux », 1^{er} alinéa, 4^e ligne

Réécrire ainsi la fin de la phrase « garantissant la transmission des savoirs, et l'éducation des élèves et la mise à distance critique raisonnée et argumentée, à l'abri des pressions diverses, des idéologies et de toute influence des idées religieuses des communautarismes. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CFTD : 1 ; CGT : 1)

Contre : 5 (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

Abstentions : 0

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement FSU n°3 (retenu par l'administration) :**

Paragraphe « Enjeux », 1^{er} alinéa, 8^e ligne et paragraphe « Objectifs et contenus de formation – S'approprier les principes et les valeurs de la République et leur lien avec l'École », 4^e et 5^e items

Paragraphe « Enjeux », après « laïcité », ajouter « , la neutralité »

Paragraphe « Enjeux », supprimer « qui en découlent ».

Compléter le 4^e item par « Distinguer neutralité dans l'exercice des missions et neutralité de l'école : le service public d'éducation n'est pas neutre, il ne place pas sur le même plan savoirs scientifiques, opinions, convictions, options spirituelles. »

Mettre les items 4 et 5 en 3 et 4.

- **Amendement FSU n°4 (retenu partiellement par l'administration) :**

Paragraphe « Enjeux », 3^e alinéa, 3^e ligne, Paragraphe « Objectifs et contenus de formation », 1^{ère} ligne, Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – S'approprier les principes et les valeurs de la République et leur lien avec l'École », 1^{er} item et Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – S'approprier les principes et les valeurs de la République et leur lien avec l'École », 3^e item

Dans le paragraphe « Enjeux », remplacer « sont » par « s'inscrivent dans ce cadre et peuvent être »

Dans le paragraphe « Objectifs et contenus de formation », après « L'acquisition », ajouter « et le renforcement »

Dans le paragraphe « Objectifs et contenus de formation », remplacer « la transmission », par « l'incarnation en pratique »

Dans le paragraphe « S'approprier les principes et les valeurs de la République... », 1^{er} item, 2^e ligne, remplacer « en quoi », par « pourquoi »

Dans le paragraphe « Transmettre les principes et les valeurs de la République... », **supprimer le 3^e item**

Rédaction retenue par l'administration : remplacer « pourquoi » dans le 1^{er} item du référentiel.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 4 (UNSA)

Abstention : 0 + 1 (refus de prendre part au vote [SNALC SNE])

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement FSU n°5 (retiré en séance) :**

Paragraphe « Dispositif de formation », 4^e ligne

Modifier la phrase ainsi « Elle repose sur un double principe d'universalité et d'obligation pour d'expression des besoins de l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation, ainsi que sur un principe de progressivité et d'adaptation aux évolutions professionnelles. »

- **Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :**

Paragraphe « Dispositif de formation », 2^e alinéa, 5e ligne

Ajouter à la fin de la phrase « en fonction des prérogatives qui sont les leurs »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 7 (FSU : 6 ; CFDT : 1)

Contre : 4 (UNSA)

Abstentions : 2 (CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement FSU n°7 (non retenu par l'administration) :**

Paragraphe « Dispositif de formation – Modalités de formation initiale », 3^e alinéa, 1^{re} ligne

Modifier le début de la phrase ainsi « Le module de formation à la laïcité et aux valeurs de la République est pour correspond à au moins 36 heures réparties sur les deux années de master, dont une moitié construit de manière transversale et fléchée dans les maquettes, et l'autre moitié... »

Au 2^e alinéa, remplacer « Ces 36 heures de formation » par « Ces formations »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 7 (FSU : 6 ; CFDT : 1)

Contre : 5 (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 1 (CGT)

(*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement FSU n°8 (non retenu par l'administration) :**

Paragraphe « Dispositif de formation - Modalités de formation continue », 4^e ligne
Supprimer « prévenir les violences éducatives ordinaires et toute autre forme de violence »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 6 (FSU)
Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Abstention : 2 (CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
 (*) les deux représentants de FO étaient absents

- **Amendement FSU n°9 (retiré en séance) :**

Paragraphe « Objectifs et contenus de formation », 4^e ligne
Supprimer «, ainsi qu'aux descripteurs des degrés d'acquisition des compétences à l'entrée dans le métier (B.O. n°13 du 26 mars 2015). »

- **Amendement FSU n°10 (retiré en séance) :**

Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – S'approprier les principes et les valeurs de la République et leur lien avec l'École », 6^e item et paragraphe
« Objectifs et contenus de formation – Transmettre les principes et les valeurs de la République dans le cadre scolaire », 1^{er} item

Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – S'approprier les principes et les valeurs de la République et leur lien avec l'École », supprimer le 6^e item

Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – Transmettre les principes et les valeurs de la République dans le cadre scolaire », supprimer le 1^{er} item

- **Amendement FSU n°11 (retenu par l'administration) :**

Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – Transmettre les principes et les valeurs de la République dans le cadre scolaire », 8^e item

Insérer entre « respectueuse » et « valeurs républicaines et démocratiques » le morceau de phrase « de la loi et en s'appuyant sur les »

- **Amendement FSU n°12 (retiré en séance) :**

Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – Transmettre les principes et les valeurs de la République dans le cadre scolaire », 10^e item

Remplacer le 10^e item « Utiliser toutes les situations, tous les temps éducatifs et tous les espaces de la vie à l'École pour promouvoir et exercer les principes et valeurs de la République. » par « Utiliser les situations, les temps éducatifs et les espaces de la vie à l'École pour mettre en œuvre les valeurs du service public d'éducation et le principe de laïcité de manière pérenne et transversale dans la vie scolaire. »

- **Amendement FSU n°13 (non retenu par l'administration) :**

Paragraphe « Objectifs et contenus de formation – Faire respecter les principes et les valeurs de la République dans le cadre scolaire », 10^e item

Dans le 2^e item, avant « notamment en lien avec » ajouter « les équipes pluriprofessionnelles intervenant dans les établissements et »

Inverser les items 2 et 3

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 7 (FSU : 6 ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

(*) les deux représentants de FO étaient absents